

DROIT ET HANDICAP

08 / 2023 (17.10.2023)

Allocation d'impotence pour faire face aux nécessités de la vie: nouvelle demande lors d'un changement de la situation de logement

Dans une procédure relative à l'allocation d'impotence pour faire face aux nécessités de la vie, le Tribunal fédéral a statué : en cas de prise en compte antérieure de l'obligation de réduire le dommage par des membres de la famille vivant dans le même ménage, un changement de la situation de logement peut constituer un motif de nouvelle demande. D'autre part, le Tribunal fédéral souligne ceci : si l'évaluation du besoin d'aide conduit à des divergences importantes entre les indications des médecins spécialisés et les résultats du rapport d'instruction de l'AI, une importance accrue est en règle générale accordée aux indications des médecins spécialisés.

Inclusion Handicap a représenté devant le Tribunal fédéral une femme lourdement atteinte dans sa santé psychique qui perçoit une rente entière de l'AI depuis 2004.

Obligation des membres de la famille de réduire le dommage

De 2010 à 2015, l'assurance-invalidité (AI) a en plus versé à l'assurée une allocation d'impotence pour faire face aux nécessités de la vie. Sa suppression en 2015 était motivée, outre par l'autonomie améliorée de l'assurée, également par le fait que l'assurée cohabitait avec son fils et qu'une obligation de collaborer et de réduire le dommage était ainsi prise en compte.

Après que son fils, après le départ de sa fille, ait lui aussi quitté le ménage commun,

l'assurée a adressé à l'AI une nouvelle demande d'allocation d'impotence pour faire face aux nécessités de la vie. L'office AI est entré en matière sur cette nouvelle demande, mais lui a refusé le droit aux prestations en se fondant sur un rapport d'instruction établi sur place. L'office AI a motivé son refus en déclarant que l'état de santé de l'assurée ne s'était pas détérioré et que le nombre d'heures pris en compte était inférieur aux deux heures requises par semaine. Le recours contre ce refus a été rejeté par le Tribunal cantonal des assurances.

Par la suite, l'assurée, représentée par Inclusion Handicap, a porté son recours devant le Tribunal fédéral. Elle a fait valoir que son besoin d'aide actuel était supérieur déjà rien que du fait de la

suppression de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage – prise en compte en 2015 – des membres de la famille vivant dans le même ménage, et qu'une détérioration de son état de santé était par ailleurs démontrée. Elle a argué qu'étant donné son besoin d'aide ce fait nettement supérieur à deux heures par semaine, elle avait droit au versement d'une allocation d'impotence pour faire face aux nécessités de la vie.

Le Tribunal fédéral a admis partiellement le recours. Il a annulé l'arrêt du Tribunal cantonal des assurances et renvoyé le dossier à l'office AI pour qu'il procède à des investigations complémentaires.

La situation de logement modifiée est un motif de nouvelle demande

Quant à la question de l'obligation de collaborer et de réduire le dommage, le Tribunal fédéral précise dans son arrêt du 21 avril 2023, [8C 724/2022](#), qu'au moment de la suppression de l'allocation pour impotence en 2015, mention avait été faite de l'assistance raisonnablement exigible de la part du fils de l'assurée dans plusieurs domaines (entretiens apaisants durant la nuit, l'aider à prendre une douche ou à accomplir les travaux ménagers). Le fils ayant quitté le logement commun, l'aide fournie par lui et prise en compte par l'office AI à titre d'assistance raisonnablement exigible de la part des membres de la famille ne peut désormais plus être prise en compte dans le cadre de l'obligation de réduire le dommage, ou du moins plus dans la même mesure. La situation de logement modifiée de la recourante constitue par conséquent un motif de nouvelle demande et son droit à une allocation pour impotence doit être intégralement réexaminé sans tenir compte d'évaluations précédentes.

L'avis du psychiatre prime sur le rapport d'instruction de l'office AI

Au sujet de la détérioration de l'état de santé de l'assurée, le Tribunal fédéral constate dans son arrêt du 21 avril 2023, [8C 724/2022](#), que les indications du psychiatre chez qui l'assurée suit un traitement psychothérapeutique très régulier sont en contradiction flagrante avec l'évaluation de l'enquêteur ou de l'enquêtrice de l'AI. Le rapport d'instruction de l'AI constitue certes, même en cas d'atteinte à la santé psychique, un moyen de preuve adéquat pour évaluer le taux d'impotence. Or si les résultats de l'instruction ne concordent pas avec les constatations des médecins, les indications des médecins experts sont en règle générale considérées comme prépondérantes par rapport à celles de l'enquêteur ou de l'enquêtrice de l'AI. Le Tribunal fédéral statue que dans le présent cas, l'office AI aurait dû demander des précisions au psychiatre traitant de l'assurée gravement atteinte dans sa santé psychique, ou à tout le moins impliquer le Service médical régional (SMR) dans la procédure d'instruction. À ce sujet, le Tribunal fédéral renvoie au chiffre 8133 de la Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence de l'AI qui était pertinente à ce moment-là (CIIAI, état au 1.1.2021), aujourd'hui chiffre 8014 de la Circulaire sur l'impotence (CSI, état au 1.7.2023).

Étant donné que le rapport d'instruction a été considéré comme prépondérant malgré les divergences considérables entre les indications du psychiatre traitant et l'évaluation figurant dans le rapport d'instruction de l'AI, le Tribunal fédéral a renvoyé le dossier à l'office AI. Ce dernier est à présent tenu de demander des rapports médicaux actuels et de clarifier les divergences entre le rapport d'instruction et l'évaluation du médecin

spécialisé, en demandant des précisions ciblées au psychiatre traitant, tout en y associant le SMR.

En cas de changement de la situation de logement : faire vérifier une éventuelle nouvelle demande

Le cas de cette assurée représentée par Inclusion Handicap montre qu'un

changement de la situation de logement peut, dans certaines circonstances, impacter sur le droit à l'allocation d'impotence pour faire face aux nécessités de la vie. C'est pourquoi cela vaut généralement la peine de se faire conseiller juridiquement.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, responsable Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch